

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter les prescriptions au suivi post-exploitation
de l'ancien dépôt de borogypse exploité par la
société BORAX FRANÇAIS situé à DUNKERQUE,
section de Petite-Synthe pour son établissement de
COUDEKERQUE-BRANCHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 imposant à la société BORAX FRANÇAIS des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation et au suivi post-exploitation du dépôt de borogypse situé à DUNKERQUE, section Petite-Synthe pour son établissement de COUDEKERQUE-BRANCHE (parcelles cadastrales 460 AR n°50 à 53) et notamment les prescriptions générales de l'article 3.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport réalisé par ERG ENVIRONNEMENT référencé 20LES034Aa/ENV/FCO/46710 relatif à la synthèse semestrielle des investigations sur les eaux souterraines, superficielles et de ruissellement au titre de la campagne de mesures du dernier trimestre 2020 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 28 avril 2021 ;

Vu le rapport et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 28 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par lettre recommandée du 12 mai 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31 mars 2021, l'inspection a constaté :

- article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 modifié : les eaux collectées sur le site et rejetées au milieu naturel ne respectent pas les valeurs limite d'émission prescrites ;

2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 modifié ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BORAX FRANÇAIS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 MODIFIÉ, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet :

La société BORAX FRANÇAIS dont le siège social est situé 89 route de Bourbourg à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) et exploitant une installation de fabrication de produit chimiques inorganiques est mise en demeure, pour son ancien dépôt de borogypse situé à DUNKERQUE, section Petite-Synthe, pour son établissement de COUDEKERQUE-BRANCHE, de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 imposant à la société BORAX FRANÇAIS des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation et au suivi post-exploitation du dépôt de borogypse sous un délai de **3 mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de COUDEKERQUE-BRANCHE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 23 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

